

## Arrêt

n° 310 348 du 22 juillet 2024  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET  
Rue Saint-Quentin 3  
1000 BRUXELLES

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 26 septembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. CONVENT *loco* Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique

1.2. Le 28 janvier 2021, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 14 février 2023, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 291 584 du 6 juillet 2023.

1.3. Le 29 juillet 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 26 septembre 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui lui a été notifiée le 29 septembre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, à titre de circonstance exceptionnelle son intégration socio-économique et affective, notamment ses relations sociales nouées sur le territoire qu'il étaye par l'apport de 4 témoignages de proches.*

*Cependant, s'agissant de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que cet élément est un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°286 434 du 21.03.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique et le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sociales et professionnelles sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour ou l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – Arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé. Compte tenu des éléments développés ci -avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.*

*Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire, il déclare notamment qu'il mène une relation sérieuse avec Madame [D.M.C.] depuis 2019, reconnue réfugiée. Il déclare qu'ils se sont mariés religieusement le 29.11.2020 (dossier de photos fourni), qu'ils habitent ensemble et qu'ils ont entrepris des démarches pour conclure un contrat de cohabitation légale. Madame a deux filles d'une précédente relation; le requérant déclare qu'il a pris ses responsabilités en tant que père de substitution pour les filles de sa compagne. Outre sa vie familiale, le requérant invoque sa vie privée via ses amitiés nouées lors de ses activités professionnelles entre autres.*

*Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., Arrêt n°281 048 du 28.11.2022).*

*« En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n°201 666 du 26.03.2018). « En tout état de cause, le Conseil*

observe qu'au demeurant, l'existence de « liens sociaux » tissés dans le cadre d'une situation précaire, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. » (C.C.E., Arrêt n°275 476 du 27.07.2022). Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (C.C.E., Arrêt n°276 678 du 30.08.2022).

S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale du requérant, ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27/05/2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). En effet, l'exigence que le requérant retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel il séjournait de manière précaire (C.C.E., Arrêt n°261 781 du 23.06.2021). Monsieur peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa famille et attaches restées en Belgique.

Quant à l'établissement de sa vie privée sur le territoire belge, notons que le requérant a établi des liens sociaux tissés en Belgique, dans le cadre d'une situation incertaine le temps de sa procédure d'asile, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. En tout état de cause, s'agissant de la vie privée du requérant en Belgique, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne semblent pas pouvoir fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner » (C.C.E., Arrêt n°288 039 du 25.04.2023). Notons que le requérant peut utiliser les moyens de communication modernes pour maintenir ses liens avec son milieu belge, tout comme il lui est loisible aux personnes de son entourage de lui rendre visite au pays d'origine si elles le souhaitent. Ensuite, force est de constater que le requérant ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée qu'il revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, les relations peuvent être conservées en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires. (C.C.E., Arrêt n°286 434 du 21.03.2023) La circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine, n'est dès lors pas établie.

Au sujet des démarches pour enregistrer sa cohabitation légale avec Madame [D.M.C.] le requérant invoque son droit de se marier protégé par l'article 12 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et que son projet de cohabitation implique que l'Office s'abstienne de toute décision aussi longtemps que la procédure de mariage ou de cohabitation n'est pas clôturée. Il invoque également les principes d'égalité et de non-discrimination protégés par les articles 10 et 11 de la Constitution et par l'article 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, lesquels impliquent que les mêmes précautions doivent être de rigueur lorsqu'il s'agit de prendre une décision administrative à l'égard d'un étranger qui a manifesté l'intention de se marier qu'à l'égard d'un étranger qui souhaite conclure un contrat de cohabitation légale. Le requérant invoque également l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, son droit à un recours effectif qui serait compromis en cas de prise de décision d'éloignement avant l'aboutissement de sa procédure de cohabitation légale, ce compris avant l'aboutissement, d'une procédure introduite contre un éventuel refus de l'Officier de l'Etat Civil, ce que reviendrait à vider de tout effet utile le droit au requérant à un recours effectif, et à préjuger d'une éventuelle décision judiciaire à intervenir.

Cependant, suite à la consultation du dossier administratif de Monsieur, nous pouvons effectivement voir qu'une déclaration de cohabitation légale avec Madame [D.M.C.] a été introduite en date du 21.04.2021. Cependant, le couple n'ayant pas donné de suites à leur procédure depuis, ils sont réputés avoir renoncé à leur demande, leur procédure a donc été clôturée en date du 04.04.2023. Cet élément devient donc irrelevant et ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, c'est-à-dire, empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine, même temporairement. Le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que : « c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande. Toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées. Pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées (dans ce sens, voir notamment l'arrêt n°150 447 du 5 août 2015 et l'arrêt n° 265 240 du 10 décembre 2021) » (C.C.E., Arrêt n° 288 357 du 02.05.2023).

*Rappelons également que concernant son droit de se marier ou d'enregistrer une cohabitation légale, nous précisons que l'Office des Etrangers ne lui conteste nullement le droit d'y procéder, ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait que Monsieur [D.] ait entamé une démarche de déclaration de cohabitation légale avec Madame [D.M.C.] ne l'empêchait donc pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en l'occurrence, un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique. Quant à l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, notons qu'il est loisible à l'intéressé d'introduire le recours qu'il juge approprié, sans toutefois négliger le fait que le législateur a établi une distinction entre des recours qui sont suspensifs et ceux qui ne le sont pas.*

*Ensuite, concernant les articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que 14 de la CEDH, le Conseil rappelle tout d'abord que la Cour Constitutionnelle a déjà indiqué que les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes comparables, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée (cfr notamment, arrêt n° 4/96 du 9 janvier 1996). En outre, le Conseil relève qu'il incombe au requérant d'établir la comparabilité de la situation qu'il invoque avec la sienne (C.E., Arrêt n°97.866 du 13.07.2001). Dès lors, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes sont traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de ces situations. En l'espèce, le requérant ne démontre nullement qu'une personne se trouvant dans une situation similaire à la sienne ait été traitée de manière différente et ait vu sa demande déclarée recevable. Ainsi, la violation des articles précités n'est nullement prouvée. Pour les mêmes raisons, la partie défenderesse n'a aucunement porté atteinte au principe général du respect dû aux attentes légitimes d'autrui (C.C.E., Arrêt n°267 308 du 27.01.2022). La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.*

*En conclusion, après un examen à la fois circonstancié et global, il appert que les éléments invoqués dans la présente demande 9bis ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. L'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »*

## **2. Examen du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9bis, 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 12 et 22bis de la Constitution, de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, des principes de bonne administration dont le devoir de soin et de minutie, des principes de sécurité juridique et de bonne administration.

2.2. Dans une seconde branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de l'intérêt des enfants ainsi que des liens noués entre le requérant et les enfants de sa compagne, sans pour autant remettre en question son rôle de père de substitution. A cet égard, elle fait valoir que « le requérant éduque au quotidien les filles de sa compagne, et qu'ils forment un foyer en menant une vie familiale effective », que « la nécessité que représente pour ces enfants sa présence et son aide, son[t] protégé par l'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant ainsi que par d'autres dispositions – l'article 22bis de la Constitution et l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union – obligeant la partie [défenderesse] à tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions qu'elle prend » et que « la partie [requérante] a expliqué dans sa demande de régularisation qu'il réside au quotidien avec les enfants de [sa compagne], qu'il a noué des liens privilégiés avec ces enfants étant donné qu'il endosse le rôle du père, passant un temps considérable avec eux chaque jour et participant à leur éducation ». Elle soutient que « la partie [défenderesse] ne pouvait ignorer l'intérêt de ces enfants s'agissant d'une obligation fondamentale consacrée dans notre constitution belge et dans la charte des droits fondamentaux de l'union » et que « l'intérêt de l'enfant n'est pas mentionné dans la décision revue par la partie [défenderesse] dans sa décision ».

Ensuite, dans une cinquième branche, la partie requérante soutient que « les moyens de communication modernes ne permettent pas de remplacer la présence d'un parent, même de substitution durant une importante période », que « l'aide quotidienne apportée par le requérant ne peut être apportée à sa

compagne via les moyens de communication moderne ». Elle fait également valoir que « la compagne du requérant avec laquelle il a une vie familiale effective est reconnue réfugié de Guinée » et que « les enfants de la compagne du requérant sont scolarisés en Belgique ».

Dans une sixième branche, la partie requérante estime que « la partie [défenderesse] ne tient pas compte de la demande de cohabitation légale introduite en date du 21.04.2021 et affirme que le requérant et sa compagne n'ayant pu donner suite à la procédure, ils sont réputés avoir renoncé à leur demande, et que leur procédure a donc été clôturée en date du 04.04.2023, et que cet élément devient donc irrelevant ». A cet égard, elle fait valoir que « la clôture de la procédure de cohabitation légale a été faite au détriment du souhait du couple, en raison de l'impossibilité de déposer certains documents », que « pour pouvoir acter la cohabitation légale, l'administration communale demande au couple d'apporter un certificat de célibat », que « ce document ne peut être apporté par la compagne du requérant car elle est reconnue réfugiée, et qu'elle doit donc s'adresser au CGRA » et que « le CGRA n'accède pas à la demande de [M.C.] en raison du fait qu'elle a déclaré avoir été mariée en Guinée, et qu'elle ne serait donc pas célibataire ». A cet égard, elle soutient que « en réalité la compagne [du requérant] a fait l'objet d'un mariage forcé coutumier/religieux, mariage qui ne peut en aucun cas avoir d'effets juridique en Belgique ». Elle explique que « le couple est en contact via leur avocat via le CGRA afin d'obtenir ledit document nécessaire à l'officialisation de leur union en Belgique » et qu' « on ne peut leur imputer le fait de ne pas avoir donné suite à la procédure étant donné que les démarches relatives à l'obtention dudit document est en cours et que le couple est en contact avec la commune et le CGRA ».

2.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs des motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.2.2. En l'espèce, sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil constater que le dossier administratif tel que déposé par la partie défenderesse ne contient que la première page de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. En date du 30 novembre 2023, la partie défenderesse a transféré des documents au Conseil en indiquant « veuillez trouvez ci-joint la demande de séjour 9bis en entier (il semble que ce document ne figure pas dans son entièreté dans la version papier envoyées ) [sic] ». Or, le Conseil ne peut que constater que parmi ces documents ne figurent pas les autres pages de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3.

A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, que l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* » et, d'autre part, qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se

rallie que cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

2.2.3. En l'espèce, la partie requérante soutient, en substance, que la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement pris en considération l'intérêt supérieur des enfants de la compagne du requérant auprès desquels il assure un rôle de père de substitution, du statut de réfugiée de la compagne du requérant ainsi que des circonstances entourant la demande de cohabitation légale du requérant et de sa compagne.

A cet égard, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations précitées de la partie requérante, formulées en termes de requête quant à ce, et que rien ne permet de considérer que les affirmations de celle-ci seraient manifestement inexactes. En effet, dès lors que la demande d'autorisation de séjour susvisée ne figure pas dans son entièreté au dossier administratif, ni, partant, l'inventaire précis des documents qui y ont été annexés, le Conseil ne saurait procéder au contrôle de la décision entreprise, étant dans l'impossibilité de prendre connaissance de la teneur de la demande précitée et de vérifier si l'ensemble des éléments invoqués dans le cadre de celle-ci et des documents y annexés ont été pris en considération par la partie défenderesse.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans la note d'observations, portant que « La partie adverse estime que la partie requérante n'a pas un intérêt légitime à son argumentation concernant l'intérêt supérieur des enfants et les liens noués avec les enfants de sa compagne dès lors qu'elle n'a pas invoqué ces arguments à titre de circonstances exceptionnelles dans sa demande. !

Force est aussi d'observer qu'elle n'a à aucun moment soutenu qu'elle éduquerait les enfants de sa compagne au quotidien ni qu'ils formeraient un foyer menant une vie familiale effective pas plus qu'elle n'a soulevé la nécessité que sa présence et son aide représenteraient pour ces enfants ni invoqué l'article 3 de la C.I.D.E., l'article 22bis de la Constitution ou l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux des droits de l'Union. !

Ses critiques quant à ce sont partant irrecevables indépendamment du fait qu'un moyen ne peut être fondé sur l'article 22bis de la Constitution ou sur l'article 3 de la C.I.D.E. puisqu'ils n'ont pas d'effet direct. !

Ainsi, il a été jugé *le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, à la position duquel le Conseil se rallie, a déjà jugé que les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant (...) n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'une mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., , n° 58032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990 ,26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997)12.*

*Enfin, la partie adverse estime qu'en ce que l'argumentation de la partie requérante liée à l'intérêt supérieur de l'enfant est fondée sur l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle manque en droit puisque cette disposition s'applique aux décisions d'éloignement et que l'acte attaqué n'en est pas une.*

[...]

La partie adverse observe à nouveau que la partie requérante développe une argumentation qu'elle n'a pas soulevée en temps utile, c'est-à-dire avant la prise de l'acte attaqué, à savoir qu'on ne pourrait pas leur imputer le fait de ne pas avoir donné suite à la procédure vu que les démarches relatives à l'obtention du document seraient en cours, le couple étant en contact avec la commune et le CGRA. !

Il ressort en effet du dossier administratif, outre que la commune a indiqué que les intéressés ne s'étaient plus présentés depuis le 6 juin 2021 et qu'elle n'a à aucun moment indiqué qu'elle serait en contact avec eux lorsqu'elle a été interrogée par la partie adverse le 4 avril 2023, que c'est seulement le 22 novembre 2023, soit postérieurement à la décision querellée, que le conseil de la partie requérante a adressé un mail à la partie adverse, et ce dans le cadre du « coaching Icam », dans lequel elle a invoqué que la clôture de sa procédure de « cohabitation légale » avait été faite au détriment du souhait du couple en raison de l'impossibilité de déposer certains documents, à savoir une attestation de célibat de sa compagne, ce suite au refus du C.G.R.A. d'accéder à sa demande parce qu'elle avait déclaré être mariée en Guinée alors qu'elle avait fait l'objet d'un mariage forcé coutumier/religieux qui ne pouvait avoir d'effets juridiques en Belgique. !

Elle estime donc à nouveau malvenue de reprocher implicitement à la partie adverse de ne pas avoir eu égard à ces éléments et arguments. [...] » n'est pas de nature à énervé ce constat, le Conseil étant, ainsi que relevé *supra*, dans l'impossibilité de prendre connaissance de ladite demande et de ses annexes.

2.2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, tel que limité aux développements 2.1. ci-dessus, est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres

développements du moyen unique invoqué, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

### **3. Débats succincts**

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 26 septembre 2023, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY